

# Cartulaire des Alaman

-I- Au nom de notre seigneur Jésus Christ.

L'an de notre Seigneur 1246, 4ème jour des calendes de juin (29 mai). Soit chose connue que moi Dame Fines. mère de Sicard Alaman, pour moi et pour tous les miens et pour Sicard mon même fils et pour tous mes successeurs, du conseil et de la volonté et avec l'autorisation de Messire Guilhem de Saint-Hilaire et de Messire Jean Ragembert et de Messire Jean Roux et de Messire Hugues Fournier et de Messire Joffre le Français, j'ai établi et mis des coutumes pour tous ces hommes et toutes ces femmes qui maintenant habitent au Castel (1) de Huech Buégo et qui dorénavant y habiteront, et pour les dépendances du Castel susdit, dedans et dehors. Et les coutumes sont-elles :

(1) Castel : Le village, son territoire.

-II- Que tout homme et toute femme, qui sont habitants du Castel susdit ou de ses dépendances, doit être doté (2) et on doit lui donner un emplacement qui ait 4 brasses de larges et 6 brasses de long pour 4 deniers Raimondins chaque année, à Pâques, et pour 4 deniers de mutation et pour tous autres droits Seigneuriaux quand ils écherront ; et 1 sétérée de terre à la mesure d'Albi pour 4 deniers Raimondins de cens (3) chaque année à Pâques, et pour 4 deniers de mutation et pour les droits seigneuriaux qui s'y trouvent ; et 1 sétérée de pré à la mesure d'Albi pour y planter de la jeune bigne pour 3 deniers Raimondins de Cens chaque année à Pâques et pour 3 deniers de mutation et pour les droits seigneuriaux qui s'y trouvent ; et 1 sétérée de pré à la mesure d'Albi pour 4 deniers Raimondins de Cens chaque année à Pâques et pour 4 deniers de mutation et pour les droits seigneuriaux qui s'y trouvent ; et une carterée de terre pour serbir de jardin à la mesure d'Albi pour 2 deniers Raimondins de cens chaque année à Pâques et pour 2 deniers de mutation et pour les droits seigneuriaux qui s'y trouvent.

(2)Doté d'un bien

(3)Cens : Loyer des terres et des immeubles dû au seigneur.

-III-. Et tout homme et toute femme qui labouré dans le castel de Huech Buégo susdit ou ses dépendances avec un attelage complet, qu'il ait un attelage de 2 à 4 boeufs, donne chaque année à la fête de Noël 3 sols Raimondins., à la dame, dame Fines (4) susdite ou à ceux qu'y seront pour elle. Et tout homme qui travaille avec une paire d'ânes est compté pour demi-araire, donne 18 deniers Raimondins chaque année à Noël à la dame, dame Fines, ou à son délégué. Et tout homme qui labouré avec une paire de chevaux ou avec une paire de mules, dans le castel susdit ou dans la seigneurie, qu'il donne chaque année 3 sols Raimondins à Noël. Et tout homme qui labouré dans le castel de Huech Buégo ou ses dépendances avec un boeuf et avec un âne, avec une paire de bobins, donne 2 sols 3 deniers Raimondins chaque année. Et tout homme et toute femme dotés du castel de Huech Buégo, quel métier qu'il fasse, donne 2 sols 3 deniers Raimondins chaque année. Et tout homme qui n'aura ni maison ni dotation, se louera et gagnera sa vie avec son corps (5) donne chaque année 9 deniers Raimondins à la dame, dame Fines, ou à ceux qui y seront pour elle .

(4) Dona : "Dame" au sens de "seigneuresse"; na: pour "Madame"

(5) Les brassiers : ceux qui ne possèdent pas la terre.

Et toute femme habitant dans le castel ou dans ses dépendances , qui n'aura ni maison ni dotation et fera feu (6) donne chaque année 4 deniers et maille Raimondins à la dame . Dame Fines , ou à son délégué .

-IV- Et pour ce que dessus est dit la dame. Dame Fines, libère et affranchit pour elle et pour tous ses successeurs tous les hommes et toutes les femmes qui sont aujourd'hui dans le Castel de Huech Buégo ou dans ses dépendances ou dorénavant y seront de toute autre queste (7) et de toute albergue (8).

-V- Et a retenu la dame . Dame Fines. Dans le Castel susdit et ses dépendances, pour elle et pour tous les siens et pour toute sa descendance. Tous cens et tout droits d'usage nouveaux dans toutes les terres qui seront accensées et toutes ses autres seigneuries le Castel susdit, dedans et dehors.

(6) "Faire feu" : être chef de famille.

(7) "Queste" : Taille.

(8) "Albergue" : droit de gîte.

-VI- Et veut et autorise la dame. Dame Fines, que tout homme et toute femme qui habite le Castel susdit ou ses dépendances, puisse vendre ou donner et mettre en gage et aliéner, sauf à chevalier ou clerc, tout ce qu'il tiendra à cens et à acapte (9), à part les habitations étant et relevant du Castel susdit : de sorte que la Dame ni les siens ne puissent perdre leurs droits ni leurs seigneuries, non plus que nul homme ou nul femme habitant au Castel ne puisse donner en arrière -fief aucune des possessions qu'il ait dans le Castel pour tout temps.

-VII- Et tout homme et toute femme qui viennent habiter au Castel susdit ou dans la seigneurie, qu'ils soient francs pour deux ans et, passés les deux ans, qu'ils donnent selon ce que les autres doivent donner dessus.

-VIII- Et si quelque homme ou quelque femme voulait s'en aller ailleurs, il doit le faire savoir à la dame. Dame Fine, ou à ceux qui y seraient pour elle 8 jours avant, et il doit partir et s'en aller avec tout son avoir et toutes ses bêtes et toute ses choses dans une journée, tout à son pouvoir et bonne foi là où il veut.

(9) "acapte" : droit de mutation.

-IX- Et tous les hommes et toutes les femmes qui habitent maintenant au Castel susdit ou qui dorénavant y habiteront, dedans et dehors, que leur dernier testament ait valeur et ferme stabilité. Et si un homme ou une femme y mourrait intestat et qu'il reste des enfants de lui ou d'elle, que toutes ses possessions soient à ses enfants. Et s'il n'y avait pas d'enfant, que la moitié de tout son avoir donne à quatre prud'hommes (10) du Castel, pour l'amour de Dieu ; du conseil de la dame. Dame Fines, ou de ceux qui y seraient pour elle, et l'autre moitié aux plus proches parents qu'il aurait jusqu'au quatrième degré ; et cette parenté qu'elle soit observée pendant un an et un mois, et si à ce terme elle ne s'était pas présentée, que la dame. Dame Fines, ou son délégué puisse en disposer à sa volonté.

(10) Prud'hommes : hommes sages, choisis par le seigneur

X. Et s'il y a baile (11) dans le Castel que les Prud'hommes disent qu'il se comporte mal envers eux, la Dame et son délégué se doit de le changer ou de le faire amender à sa connaissance même et à celle des prud'hommes du Castel.

XI. Et elle leur a donné toutes les terres incultes et en culture à nouveau pour tout temps, celles qu'elle a données à cens et celles qu'elle donnera dorénavant et les autres.

XII. Et tout ce que feront les prud'hommes du Castel avec son baile à propos de terres accensées, que cela ait ferme stabilité par tout temps, pour que ce soit fait de bonne foi et sans tromperie ; mais, si des tromperies étaient troublées en ce qui serait fait avec le baile, que ce soit révoqué et défait à la volonté de la Dame susdite, sans justice de ce qui aurait été fait avec le baile.

XIII. Et la dame. Dame Fines, ni celui qui pour elle y serait, ne doit garder prisonnier ou contraint un homme du Castel susdit qui donne des garanties de rendre droit à la connaissance de la Cour ou du Conseil des Prud'hommes de la ville.

(11) Baile (ou Baille ou Bayle) : magistrat à compétence limitée, ayant rôle de médiateur.

**XIV.** Et tout homme et toute femme qui se plaint d'un autre à la Cour, celui qui sera perdant doit payer toutes les dépenses et tienne exempt et quitte l'autre de cour (12).

**XV.** Et tout homme du Castel qui tuera un homme répondra sur son corps et son avoir. Et tout homme qui fasse couler le sang, cela lui coûte 60 sols Raimondins et la réparation à celui qui a été blessé. Et celui qui sort un couteau au cours d'une bagarre ou par trahison, paie 10 sols Raimondins, s'il n'a pas donné le coup, et la réparation à l'agressé. Et qui frappe un autre d'une pierre ou d'un bâton, s'il n'y a pas effusion de sang, paie 10 sols Raimondins et la réparation à l'agressé. Et qui frappe du poing paie 5 sols Raimondins. Et si une femme en frappe une autre, paie 5 sols Raimondins et répare l'affront.

**XVI.** Et des injures des hommes, s'ils se traitent de traîtres, de félons, de déloyaux, de bouche puante ou de lépreux paie 4 sols Raimondins et la compensation. Et si les femmes se traitent de putains, de menteuses, d'infidèles ou de lépreuses, paie 3 sols Raimondins et la compensation.

(12) il ne replaidera pas pour le même motif.

**XVII.** Et tout homme et toute femme qui vole des gerbes en plein jour paie 12 sols Raimondins et dédommagement; et qui prend à autrui du foin en plein jour paie 12 sols Raimondins et le dédommagement; et qui en fait un faix (13) paie 10 sols et le dédommagement, et qui en prend de nuit paie 20 sols Raimondins et le dédommagement.

**XVIII.** Et qui est troué, un homme avec une femme mariée ou une femme avec un homme marié, couchés ou s'embrassant ou les culottes baissées ou commettant l'adultère, courra la ville et soit mis au pilori. Et qui viole une femme soit puni à la condamnation de la Cour.

**XIX.** Et tous les vols qui sont commis de nuit, que le voleur soit puni sur son corps et sur ses biens, et que dédommagement soit fait.

**XX.** Et tout dommage dont on ne trouble pas l'auteur, qu'il soit compensé par la communauté.

**XXI.** Et de toute plainte de 100 sols ou de 100 sols Raimondins et au-dessus reçoive la Cour 8 sols Raimondins, de celui qui sera perdant.

(13) Faix : fardeau, botte, que l'on peut porter sur son dos.

**XXII.** Et la dame, dame Fines susdite et ses bailes ne doibent pas s'interposer en-dessous de 60 sols Raimondins, pour rendre justice, s'il n'y abait pas plainte, mais au-dessus de 60 sols soit à la volonté de la Dame et de son baile.

**XXIII.** Et de toutes ces choses qui sont dites ci-dessus voulut la dame Fines et a autorisé et confirmé pour elle et pour tous les siens et pour tous ses successeurs, que ce soit fermement établi pour tous temps. Et ceci fut fait à Saint Sulpice, dans la bretèche (?), à côté de la grande salle. Témoins Guilhem de La Garde, le chapelain, sire Bertrand de Castelpers, messire H. Topina, messire Raimond de Malbosc, messire Etienne son frère, messire Raimond Arnaud le jeune, messire B. de Cumenge, Messire Raimond Golfier, notaire du village de Saint-Sulpice qui vit et entendit et écribit et signa.